

# LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

## **TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION .....**

*Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée.....*

*Article 2 : Rôle et Buts.....*

*Article 3 : Affiliation.....*

## **TITRE II - LES MEMBRES.....**

*Article 4 : Les catégories de membres .....*

*Article 5 : Cotisation des membres .....*

*Article 6 : Perte de la qualité de membre .....*

## **TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE.....**

*Article 7 : Composition.....*

*Article 8 : Réunions .....*

*Article 9 : Convocations .....*

*Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée générale.....*

*Article 11 : Procès-verbaux .....*

## **TITRE IV ADMINISTRATION.....**

*Article 12 : Election du Comité directeur .....*

*Article 13: Réunion du Comité directeur .....*

*Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur .....*

*Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur.....*

*Article 16 : Le Président .....*

## **TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....**

*Article 17 : Ressources de l'Association .....*

*Article 18 : Comptabilité.....*

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION .....**

*Article 19 : Modification des statuts.....*

*Article 20 : Dissolution .....*

## **TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....**

*Article 21 : Formalités administratives .....*

*Article 22 : Règlement intérieur.....*

# STATUTS-TYPE DES CLUBS AFFILIES A LA FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME

## TITRE I - NATURE - BUTS - AFFILIATION

### **Article 1 : Forme - Dénomination - Siège - Durée**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local du 18 août 1896, le Code du sport et dont les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

L'association a pour dénomination.....  
et pour sigle.....

L'Association a été déclarée au Tribunal d'instance de ....., le  
.....inscrite au registre des associations sous le numéro.....

Son siège social est fixé à .....,  
ce dernier pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : Rôle et Buts** L'association a pour objet :

- de développer les activités liées au sport et / ou au tourisme motocycliste,
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'Association s'interdit toute forme de discrimination.

### **Article 3 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée ;
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFM, ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale de .....dont elle relève et du Comité Départemental de.....
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En application de l'article L.121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Motocyclisme vaut agrément.

## **TITRE II - LES MEMBRES**

### ***Article 4 : Les catégories de membres***

L'association se compose de :

- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux assemblées générales sans pouvoir votatif. Ce titre peut être retiré par le Comité directeur.

- membres actifs : sont désignés membres actifs, les licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme et les personnes physiques membres de l'association participant régulièrement aux activités développées par la présente association et versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale du club.

### **Article 5 : Cotisation des membres**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association ;

- le décès ;

- la radiation prononcée par le Comité directeur pour tous motifs susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association (non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association). Au préalable l'intéressé doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant le motif de sa convocation, à se présenter devant le Comité directeur afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés ;

- le non-paiement de la cotisation.

## **TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 7 : Composition**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, au jour de la convocation.

### **Article 8 : Réunions**

- *Assemblée générale constitutive (ou de reprise d'activité)*

L'Assemblée Générale constitutive se réalise avec les membres fondateurs de l'association (ou les membres repreneurs de l'association).

- *Assemblée générale élective*

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité directeur et de son Président en respectant les dispositions précisées aux articles 9, 10.2, 11, 12 et 16 des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président de l'association.

- *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au minimum une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le quart des membres actifs au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le cas échéant par le quart des membres actifs de l'Assemblée.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Le Président de l'association préside l'Assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle

- *Assemblée Générale Extraordinaire*

Elle peut être convoquée à tout moment soit par le Président de l'association ou le Comité directeur, soit à la demande de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts.

### **Article 9 : Convocations**

Les convocations à une Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier ; courriel) quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Président.

Elles doivent indiquer :

1°) le jour, l'heure et le lieu de réunion ;

2°) l'ordre du jour.

### **Article 10 : Quorum - Fonctionnement du vote en Assemblée générale**

#### **- Article 10.1 : Assemblée générale ordinaire**

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents aux assemblées générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale ordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale ordinaire statue alors sans condition de quorum.

#### **- Article 10.2 : Assemblée générale élective**

Le quorum de l'Assemblée générale élective est d'un tiers au moins des membres actifs de l'association.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale élective à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents.

#### **- Article 10.3 : Assemblée générale extraordinaire**

***Modèle Statuts pour les Clubs affiliés à la FFM – Alsace-Moselle – maj 23.01.2019***

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association au jour de la convocation, à jour de leur cotisation, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **- Article 10.4 : Déroulement des votes**

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Le vote a lieu à bulletins secrets dès lors qu'il concerne des personnes physiques. Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur et du Président de l'association le vote par mandat est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'un mandat écrit.

Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée. Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée générale concernée (ordinaire, électorale ou extraordinaire).

Le vote par procuration et correspondance sont quant à eux interdits pour toutes les délibérations.

#### **Article 11 : Procès-verbaux**

Il est tenu procès verbal des réunions de l'Assemblée générale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

### **TITRE IV ADMINISTRATION**

#### **Article 12 : Election du Comité directeur**

L'association est administrée par un Comité directeur comprenant ... membres élus (*sept membres au minimum dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général*) pour quatre ans par l'Assemblée Générale Elective.

Les candidats doivent faire acte de candidature au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de plus de seize ans à la date d'envoi des convocations, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation au jour de l'élection du Comité directeur. Cependant seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire général.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre de l'association ayant acquitté sa cotisation au jour de l'Assemblée générale et âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et les représentants légaux des membres de l'association âgé de moins de seize ans.

Les membres d'honneur ne possèdent qu'une voix consultative.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Comité directeur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'ex aequo, il est procédé à un deuxième scrutin selon la même forme.

Le quorum de l'Assemblée générale élective est d'un tiers au moins des membres de l'association.

En cas de vacance, le Comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Dès la réunion de la prochaine Assemblée générale, celle-ci élit le ou les membres aux postes à pourvoir pour la durée restant à courir du mandat des membres remplacés.

Les candidats au poste de membres du Comité directeur vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception auprès du Président de l'association au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.

Le Comité directeur, après l'élection du Président, élit en son sein, à bulletins secrets et à la majorité simple, un Secrétaire général et un Trésorier.

Des personnes non-membres de l'association peuvent être autorisées à assister et participer, à titre purement consultatif, à un Comité directeur par le Président de l'association.

### **Article 13 : Réunion du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. La présence d'un tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux membres doivent être présents au minimum.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

### **Article 14 : Pouvoirs du Comité directeur**

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Pour assurer la transparence de la gestion, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité directeur son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis

pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité directeur nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation des personnes employées par l'association.

Il prépare, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Motocyclisme, les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il confère les titres de membres d'honneur.

#### **Article 15 : Procès verbaux des réunions du Comité directeur**

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits sur un registre spécial, et certifiés conformes par le Président et le Secrétaire général.

#### **Article 16 : Le Président**

A la suite de l'élection du Comité directeur par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée générale le Président de l'association.

Les débats au sein du Comité directeur sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer en séance. En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix au sein du Comité directeur sera proposé à l'Assemblée générale.

Le Président est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents de l'Assemblée générale, les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrant pas dans le nombre de suffrages.

Si le Président proposé par le Comité directeur n'est pas élu par l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

Les votes par procuration, par correspondance et par mandat ne sont pas admis pour l'élection du Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Président de l'association doit être licencié à la Fédération Française de Motocyclisme.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité directeur délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut se faire assister par l'un des membres du Comité directeur, auquel il aura délégué à cet effet, sous sa propre responsabilité, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité directeur.

### **TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée de la ou des manifestations organisées par l'association et les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
- des dons manuels ;
- de toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

### **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 19 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité directeur ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'association, cette proposition doit être soumise au Comité directeur au moins quinze jours avant la séance.

Cette Assemblée, convoquée selon des modalités identiques à celles des articles 8 et 9, doit pour délibérer valablement se composer du tiers au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Par dérogation aux articles 33 et 40 du Code civil local, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 20 : Dissolution**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et se réunit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.

Elle doit pour délibérer valablement se composer de la moitié au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif



net conformément à la loi, à des associations ayant le même objet relatif au développement du sport motocycliste.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs propres apports une part quelconque des biens ou liquidités de l'association.

## **TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21 : Formalités administratives**

Le Président doit signaler, dans les trois mois, à la Fédération et au Tribunal d'Instance géographiquement compétent en fonction du siège de l'association :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité directeur.

### **Article 22 : Règlement Intérieur**

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur. Ce règlement non obligatoire est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Adoptés par l'Assemblée générale le : ..... ; à.....

Le Président

Le Secrétaire général